



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **19 AVR. 2021**

**Ministère de la Transition Écologique
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Le Directeur de Cabinet de la Ministre
de la Transition Écologique

Le Directeur de Cabinet du Ministre
de l'Agriculture et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Régionaux de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Régionaux de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Départementaux des
Territoires et de la Mer,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Réf : TR508901

Objet : évaluation de la conformité des chartes d'engagements en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de zones habitées suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021.

Annexe : Questionnaire relatif à la procédure de consultation du public menée préalablement à l'adoption des chartes d'engagements en vigueur.

Pièce jointe : tableau de synthèse des résultats.

.../..

La décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 censure partiellement les dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime relatif aux chartes d'engagements en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de zones habitées. Cette décision sanctionne la procédure de consultation des chartes, qui doivent faire l'objet d'une consultation du public selon des modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime était contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement en tant qu'il ne prévoyait pas de participation de l'ensemble du public avant l'adoption des chartes d'engagements, mais uniquement une concertation, insuffisante, des riverains ou des représentants de riverains. Le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 7 de la charte de l'environnement était en l'espèce applicable, considérant que les chartes d'engagements constituaient des « décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'abrogation de la loi prend effet dès la date de cette décision et « la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision ». Cela entraîne notamment que les chartes adoptées après le 19 mars 2021 doivent, quant à elles, automatiquement être soumises à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. A défaut de participation du public réalisée selon les prescriptions de cet article, elles encourent l'annulation en cas de recours.

Le juge constitutionnel interprète le 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime comme subordonnant la valeur et les effets juridiques des chartes à leur approbation par une autorité administrative expliquant que « lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve » tandis que « lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou interdit ces épandages ». Ainsi, il en ressort que l'économie du dispositif législatif implique nécessairement une approbation du préfet pour que la charte d'engagements ait un effet juridique.

Ces chartes et les décisions les approuvant constituant des « décisions publiques », c'est donc sur l'autorité administrative que pèse l'obligation, le cas échéant, de les mettre en conformité avec le droit tel qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel.

Il convient de préciser que la décision du Conseil constitutionnel n'a pas de conséquences sur les chartes qui ont fait l'objet d'une consultation nationale selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime (usages non-agricoles pour lesquels il est prévu une consultation de l'ensemble des parties prenantes).

Par ailleurs, le décret d'application de la loi précitée fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant devant le Conseil d'Etat qui, pour donner son plein effet utile à la décision du Conseil constitutionnel, devrait prononcer l'annulation rétroactive des dispositions de ce décret organisant la procédure de consultation du public. Cependant, la décision du Conseil d'Etat n'aura pas d'effet automatique sur les chartes qui demeureront dans l'ordonnement juridique tant qu'elles n'auront pas été annulées par un juge.

Les chartes actuellement approuvées restent applicables. Néanmoins, celle qui ont été adoptées selon la procédure de concertation prévue par le décret peuvent être fragilisées. Toutefois, il est possible que les modalités de mise en consultation du public aient été menées selon les modalités prévues à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et, dans ce cas, elles seront considérées comme régulières au regard de la décision du Conseil constitutionnel et ne nécessiteront aucune action de la part de l'administration.

.../...

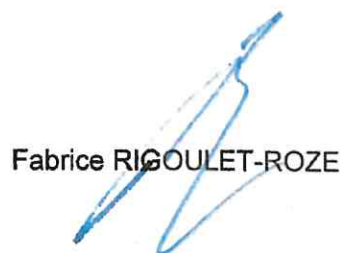
Nous vous demandons d'établir et de nous faire parvenir (aux adresses bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr et sdppd.sevs.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) d'ici au 23 avril 2021, un état des lieux des chartes d'engagements dans votre département lorsqu'elles existent.

Pour ce faire, vous vous appuyerez sur les éléments de questionnement et d'information présentés en annexe de la présente instruction.

Vous veillerez à identifier dans quelle mesure la procédure de mise en consultation peut être regardée comme conforme aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement. En effet la procédure de consultation prévue par le décret d'application rejoint en plusieurs points celle prévue par le code de l'environnement. Aussi, compte tenu des caractéristiques de votre département et des choix opérés lors de la mise en consultation, il est possible que celle-ci ait dans les faits été menée dans des conditions conformes au code de l'environnement.



Jack AZOULAY



Fabrice RIGOULET-ROZE